



DECISION N° 2025-100/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 JUILLET 2025

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-100/ARMP/SA/1473-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE  
« MAGAFI SARL »  
CONTRE  
LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS  
MATERNEL ET PRIMAIRE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI, PAR LA SOCIETE « MAGAFI SARL » CONTRE LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP DU 18/06/2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE POUR LES EPP ET LES EM ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°024/DG/DC/SP/25 du 09 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le même jour sous le numéro 1473-25 portant recours de la société « MAGAFI SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025/1159/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 10 juillet 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) ;

vu le Bordereau n°0871/MEMP/PRMP/S-PRMP du 10 juillet 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 10 juillet 2025, sous le n°1478-25 de la même date, portant transmission des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « MAGAFI SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 14 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°024/DG/DC/SP/25 du 09 juillet 2025, la société « MAGAFI SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire en contestation des motifs de rejet de son pli dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/06/2025 relative à l'acquisition de matériel pédagogique pour les Ecoles Primaires Publiques (EPP) et les Ecoles Maternelles (EM).

En effet, ayant reçu notification du PV d'ouverture des plis, la société « MAGAFI SARL » conteste le rejet de son pli pour non-conformité de la présentation de l'enveloppe extérieure à travers un recours gracieux, auquel la PRMP du MEMP n'a pas réservé une suite favorable.

Se sentant lésé, le Gérant de la société « MAGAFI SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « MAGAFI SARL »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MAGAFI SARL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le jeudi 03 juillet 2025 ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), le vendredi 04 juillet 2025 par lettre n° 012/DG/DC/SP/25 du 04 juillet 2025 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a répondu au recours administratif préalable de la société « MAGAFI SARL », le lundi 07 juillet 2025 par lettre n°0845/MEMP/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que, non convaincue de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, la société « MAGAFI SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mercredi 09 juillet 2025 par lettre n°024/DG/DC/SP/25 du 09 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le même jour sous le numéro 1473-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MAGAFI SARL », devant la PRMP du MEMP et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A) MOYENS DE LA SOCIETE « MAGAFI SARL »**

A l'appui de son recours, la société « MAGAFI SARL » a soutenu les moyens suivants :

« *Dans le cadre de l'avis N°013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18 juin 2025 relatif à l'acquisition de matériel pédagogique pour les EPP et les EM (Référence SIGMaP : F\_DPAF\_108105), nous avons procédé, en tant que soumissionnaire, au retrait du dossier de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP). Conformément à la procédure, nous avons préparé et déposé notre offre le 03 juillet 2025 à 09h25. Cependant, après analyse, nous avons souhaité procéder à un retrait de ladite offre afin d'y apporter des modifications, dans le strict respect des délais impartis. Cette demande a été catégoriquement refusée par Madame TONY, secrétaire de la PRMP, après consultation de son supérieur hiérarchique qu'est la PRMP.* »

« *NB : Le refus catégorique de la secrétaire de la PRMP après consultation de son supérieur est une preuve palpable, concrète et irréfutable de la PRMP, des nombreuses tortures et de la méchanceté que nous subissons avec lui lors de l'exécution de nos marchés, où parfois jusqu'à la suspension de certains de nos contrats. Nous y reviendrons dans un dossier spécial.* »

« Lors de la séance publique d'ouverture des plis, notre offre a été rejetée au motif de non-conformité dans la présentation de l'enveloppe extérieure. Le rejet s'est appuyé sur la clause IC 20.2 du dossier initial, laquelle impose que l'enveloppe extérieure soit adressée à l'autorité contractante. Néanmoins, les Données Particulières de la DRP, qui sont censées modifier ou compléter les IC, reprennent cette disposition de manière partielle, en énumérant uniquement les mentions à faire figurer sur les enveloppes, sans rappeler explicitement l'exigence d'adressage. C'est précisément dans cette section que figure un « NB », formulé comme suit :

NB : Le défaut de présentation des enveloppes suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire (Confer circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP).

Ce NB est problématique, car en insistant sur l'élimination de toute présentation non conforme aux seules mentions listées ci-dessus — et sans rappeler l'obligation d'adressage à l'autorité contractante — il crée une **incertitude grave**. Fallait-il respecter uniquement les éléments listés dans les Données Particulières ? Ou fallait-il aller au-delà, en se référant à la circulaire ARMP dans son intégralité, sans qu'elle soit reprise ? »

En tant que candidat, nous avons été mis dans une position de doute, ce qui est **inacceptable dans une procédure réglementée**. Un candidat ne devrait jamais avoir à trancher entre deux sources contradictoires, ou à reconstituer par lui-même une exigence non reproduite dans le dossier officiel. Cela s'apparente à un **piège involontaire**, mais dont les conséquences sont réelles : l'élimination pure et simple d'une offre pourtant sérieuse.

À titre de comparaison, nous joignons à ce mémoire un extrait des Données Particulières de la DRP de la **Cour Suprême**, dans laquelle les exigences de la circulaire ARMP n° 2024-005 ont été reproduites intégralement. Cette démarche évite toute ambiguïté et garantit un traitement équitable des candidats.

Nous formulons donc les moyens de droit suivants :

1. **Violation du droit au retrait/modification d'une offre** avant expiration du délai, garanti par la réglementation en vigueur.
2. **Ambiguïté de la demande de renseignements et de prix**, en raison d'une reprise partielle des exigences de la circulaire ARMP dans les Données Particulières.
3. **Atteinte au principe de sécurité juridique** : le NB crée une confusion entre les exigences du dossier et celles d'une circulaire non reproduite.
4. **Atteinte au principe d'égalité de traitement** : certains candidats pourraient être pénalisés alors qu'ils ont fidèlement suivi les Données Particulières.

En conséquence, nous sollicitons :

- L'annulation de la décision d'élimination de notre offre ;
- Le réexamen de notre dossier sur le fond ;
- La recommandation que les autorités contractantes reproduisent **intégralement** les instructions de l'ARMP dans les dossiers d'appel à concurrence futurs ».

**B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE.**

En réplique aux allégations de la société « MAGAFI SARL », la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, a développé les moyens suivants : 

« Par lettre N° 021/DG/DC/SP/25 du 04/07/2025 reçue au Secrétariat de la PRMP/MEMP le 04 juillet 2025 à 14 heures 15 minutes, la société MAGAFI SARL » a saisi la PRMP d'un recours en contestation du motif de rejet de son pli. Selon les termes de son recours, le Gérant de la société « MAGAFI SARL » explique :

« Nous avons pris connaissance, avec regret, du rejet de notre offre dans le cadre de l'avis N° 013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/06/2025 relatif à l'acquisition de matériel pédagogique pour les EPP et les EM (Référence SIGMaP : F\_DPAF\_108105), pour non-conformité de la présentation de l'enveloppe extérieure et des mentions. Dans les Instructions aux Candidats (IC 20.2 b) figurant dans les Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix, il est mentionné ce qui suit :

*Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :*

**Enveloppes intérieures :**

*[insérer la raison sociale, adresse de l'entreprise, et*

*Avis n° 013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/06/2025 relatif à « Acquisition de matériel pédagogique pour les EPP et les EM »*

*Référence SIGMaP : F\_DPAF\_108105]*

**Enveloppe extérieure :**

*[Avis n° 013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/06/2025 relatif à « Acquisition de matériel pédagogique pour les EPP et les EM »*

*Référence SIGMaP : F\_DPAF\_108105]*

*NB : Le défaut de présentation des enveloppes suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire (Confer circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP).*

*En stricte conformité avec cette instruction, nous avons apposé exactement les mentions exigées, sans les modifier, ni y ajouter d'élément supplémentaire, conformément au principe de respect du dossier. Or, il nous est aujourd'hui reproché de ne pas avoir adressé l'enveloppe à l'autorité contractante, alors même qu'aucune mention de cette adresse ou instruction ne figurait dans les exigences à respecter.*

*Nous attirons respectueusement votre attention sur le fait que cette clause comporte une contradiction manifeste. Vous affirmez que le défaut de présentation suivant les modalités que vous avez vous-même définies est éliminatoire, tout en nous demandant en parallèle de nous référer à la circulaire de l'ARMP, laquelle fixe une présentation différente...»*

***En réponse au recours, les précisions ci-après ont été fournies à la société « MAGAFI SARL ».***

*Il a été reprécisé au soumissionnaire que son pli a été rejeté à l'étape de la recevabilité des plis pour avoir présenté une enveloppe extérieure ne portant pas une des mentions requises, elle n'est pas adressée à l'autorité contractante comme exigé dans la DRP.*

*En effet, la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, référencée au point 9 de l'Avis de la DRP, dispose :*

*« ... l'unique enveloppe extérieure doit :*

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ;*
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) et toutes autres informations prescrites par le Dossier d'Appel à*

concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMaP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ; ... »

Plus précisément, la **clause 20.2** des Instructions aux Candidats (page 30 de la DRP) stipule que :

« **L'enveloppe extérieure doit :**

- (a) **être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;**
- (b) **comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;**
- (c) **comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC.**

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Au regard de ce qui précède, aussi bien la circulaire que les Instructions aux Candidats précisent que l'enveloppe extérieure **doit être adressée à l'autorité contractante**.

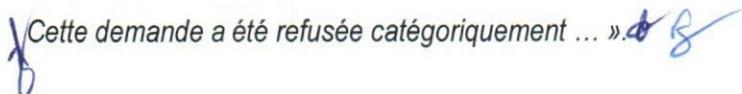
Or, à l'ouverture des plis, il a été constaté publiquement par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) de même que par les représentants des soumissionnaires présents, et mentionné dans le procès-verbal d'ouverture que l'enveloppe extérieure du pli présenté par la société « MAGAFI SARL » n'est pas adressée à l'autorité contractante. **Ladite enveloppe ne comporte aucune mention de l'autorité contractante.** Ce qui n'est pas conforme aux exigences de présentation des plis ci-dessus rappelées. C'est ainsi que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a écarté son pli pour défaut de présentation.

En outre, **selon l'argumentaire ci-dessus développé par le Gérant de la société « MAGAFI SARL », seules les mentions précisées à la clause IC 20.2 (b) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) doivent être portées sur l'enveloppe extérieure.** Ce qui n'est nullement pas le cas.

A ce propos, il convient de préciser que **les plis doivent être présentés conformément aux prescriptions de la Circulaire sus rappelée** (adressée aussi bien aux acteurs des marchés publics qu'aux candidats et soumissionnaires) **et de la DRP, notamment suivant la clause 20 des Instructions aux Candidats dans son ensemble et non exclusivement selon l'IC 20.2 (b) des Données Particulières.** Cette donnée particulière (IC 20.2 (b) des DPDRP) n'a fait que compléter les informations du point **20.2 (b)** des Instructions aux Candidats, comme il est clair de le relever dans sa formulation « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter **les autres identifications suivantes** ... ». La clause IC 20.2 (b) des Données Particulières ne se substitue pas aux autres points de la clause 20 des Instructions aux Candidats qui restent donc d'application ; en l'occurrence l'IC 20.2 (a) qui stipule que l'enveloppe extérieure doit être adressée à l'autorité contractante.

En somme, le COE a rejeté le pli du soumissionnaire « MAGAFI SARL » pour défaut de présentation en respect des dispositions de la Demande de Renseignements et de Prix.

Par ailleurs, il est mentionné dans le recours : « après avoir déposé notre offre le 03 juillet 2025 à 09h25, nous avons formulé une demande de retrait de celle-ci en vue d'y apporter une modification, et ce avant l'expiration du délai de dépôt.

Cette demande a été refusée catégoriquement ... ».

A ce sujet, la clause 22.1 des Instructions aux Candidats (page 31 de la DRP) stipule que : « **Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 20 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.** ».

Or, ni une notification écrite de retrait, de remplacement ou de modification d'offre, ni une modification d'offre ou offre de remplacement n'ont été adressées à la PRMP dans le cadre de la présente procédure ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

La clause 20.2 des Instructions aux Candidats (page 30 de la DRP) stipule que :

« **L'enveloppe extérieure doit :**

- (a) **être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC** ;
- (b) **comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP** ;
- (c) **comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC**.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

##### **Constat n°2**

Sur l'enveloppe extérieure de la société « MAGAFI SARL », il est effectivement écrit : « **Avis n° 013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/06/2025 relatif à « Acquisition de matériel pédagogique pour les EPP et les EM »** »

**Référence SIGMaP : F\_DPAF\_108105]**

**« A NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE ».**

##### **Constat n°3**

Aucune demande écrite de retrait ou de remplacement de son offre n'a été fournie ou produite par la société « MAGAFI SARL ».

#### **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « MAGAFI SARL », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli.

##### **SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MAGAFI SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA PRESENTATION DE SON PLI**

###### **I – Sur l'existence d'une confusion présumée du requérant**

Considérant que le requérant affirme dans son mémoire : « *En tant que candidat, nous avons été mis dans une position de doute, ce qui est inacceptable dans une procédure réglementée. Un candidat* »

*ne devrait jamais avoir à trancher entre deux sources contradictoires, ou à reconstituer par lui-même une exigence non reproduite dans le dossier officiel (...) » ;*

Que si le requérant n'avait pas une bonne compréhension des stipulations, il aurait pu saisir la PRMP en amont par une demande d'éclaircissements aux fins ;

Qu'en soumettant son offre sans demander des éclaircissements, la société « MAGAFI SARL » est censée avoir compris le dossier d'appel à concurrence de façon exhaustive et sans équivoque.

## **II – Sur la non-conformité de la présentation du pli de la société « MAGAFI SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles :

*« L'enveloppe extérieure doit :*

- (a) être adressée à l'Autorité contractante conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ;*
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;*
- (c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC.*

*Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ...» ,*

Que le procès-verbal d'ouverture des plis relativement au marché en cause, retient comme motif de rejet de l'offre de la société « MAGAFI SARL », la non-conformité de la présentation de son offre conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause car : « *l'enveloppe extérieure n'est pas adressée à l'autorité contractante (Cf. IC 20.2)* » ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe de la société « MAGAFI SARL » ne respectent pas les prescriptions de la DRP, ci-dessus décrites ;

Qu'en omettant de préciser le nom de l'Autorité Contractante sur l'enveloppe extérieure contenant son offre, la société « MAGAFI SARL », ne s'est pas conformée aux prescriptions de la DRP ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « MAGAFI SARL », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli, est régulier.

~~PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,~~

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « MAGAFI SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « MAGAFI SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°013-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/06/2025 relative à l'acquisition de matériel pédagogique pour les EPP et les EM, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MAGAFI SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marché Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



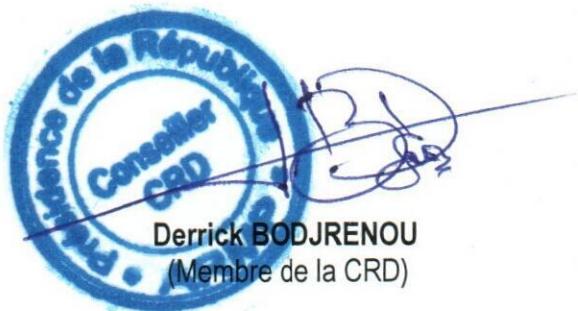
Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP

(Rapporteur de la CRD)